

EXPOSE DES MOTIFS

* * * * *

LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Au cours de la dernière décennie, le phénomène du blanchiment de capitaux a fait l'objet d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale. Cette mobilisation résulte d'une prise de conscience des menaces graves qu'il engendre notamment :

- **au plan moral** : l'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et mine les valeurs individuelles et collectives ;
- **au plan politique** : l'opération de blanchiment permet aux détenteurs de capitaux d'origine illicite d'infiltrer les systèmes démocratiques grâce à la corruption afin d'obtenir une protection pour leurs activités délictueuses. Il constitue donc une menace pour l'ordre public et les valeurs républicaines ;
- **au plan économique** : grâce aux importantes ressources financières dont ils disposent, les blanchisseurs d'argent sont en mesure d'acquérir des pans entiers des économies. Ils faussent, de ce fait, le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale ;
- **au plan financier** : l'utilisation des établissements de crédit à des fins de blanchiment peut entamer la réputation et la crédibilité des banques et établissements financiers et provoquer, en conséquence, leur déstabilisation et des crises systémiques.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le blanchiment des capitaux porte atteinte non seulement à la sécurité mondiale mais aussi compromet la stabilité, la transparence et l'efficacité des systèmes financiers.

Les efforts déployés par la communauté internationale pour le prévenir et le réprimer ont abouti à une toile complexe d'instruments internationaux sur lesquels les états s'appuient pour y parvenir, à savoir :

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- la Convention des Nations Unies sur le crime organisé, adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) ;
- la Directive du Conseil de l'Union Européenne du 4 décembre 2001 modifiant la Directive du 10 juin 1991 invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier du blanchiment des capitaux ;
- la Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) ;
- les quarante (40) recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) ;

Ces normes, recommandations et règles qui constituent aujourd'hui le cadre de référence sur lequel s'appuient les institutions financières internationales notamment celles de Bretton Woods pour évaluer les efforts des Etats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, s'articulent autour des principes ci-après :

- la ratification immédiate des conventions susvisées et la mise en œuvre sans restriction des recommandations ;
- la création d'une Cellule de Renseignements Financiers en charge du traitement et de l'exploitation des informations transmises par les assujettis ;
- l'incrimination du délit de blanchiment de capitaux comme le prévoit la convention de Vienne ;
- le gel, la saisie et la confiscation des biens blanchis ;
- des règles d'identification des clients et de conservation des documents ;
- une diligence accrue des institutions financières se traduisant par une déclaration à l'autorité de surveillance de tout soupçon de blanchiment ;
- la mise en œuvre par les institutions financières de programmes internes adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- le renforcement de la coopération internationale en matière administrative et judiciaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations issues des instruments internationaux notamment la transposition dans le droit interne des principes ci-dessus, des actions ont été engagées à trois (03) niveaux :

- **Au niveau de la zone franc** : au cours de leur réunion tenue en avril 2001 à Abidjan, les Ministres des Finances et les Gouverneurs des banques centrales des pays membres de la Zone Franc ont affirmé solennellement leur volonté de se doter d'une législation contre le blanchiment de capitaux dès l'année 2002.

Ils ont souligné que la lutte contre le blanchiment et la délinquance économique et financière est une condition de la stabilité internationale et ont décidé de renforcer leurs actions pour combattre les circuits de blanchiment des capitaux.

- **Au niveau sous-régional** : les actions engagées au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se sont traduites par la création, le 3 novembre 2000, du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA), chargé de promouvoir les législations anti-blanchiment et de faciliter la coordination des activités des Etats membres de la CEDEAO dans ce domaine.

- **Au niveau de l'UEMOA** : conformément aux recommandations des instances internationales et régionales, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté une Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le 19 septembre 2002.

Ce texte communautaire fait obligation aux Etats membres de l'UEMOA d'édicter au plan national, dans un délai de six (06) mois, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

A cet effet, la BCEAO a proposé au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui l'a adopté un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

La présente loi qui a pour objet de transposer dans le droit interne le projet de loi uniforme susvisé se structure comme suit :

- **le titre préliminaire et le titre I traitent des définitions des principaux termes utilisés et du blanchiment de capitaux** : le blanchiment de capitaux, l'entente, l'association, la tentative de complicité y ont été incriminés. L'objet et le champ d'application de la loi y ont également été fixés.
- **le titre II traite de la prévention du blanchiment de capitaux** : les modalités d'identification par les organismes financiers de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées ont été définies, de même que les dispositions relatives à la mise en place par les organismes financiers de mesures de prévention pour mieux détecter les opérations de blanchiment.
- **le titre III traite de la détection du blanchiment de capitaux** : les modalités de détection des opérations de blanchiment, les procédures de déclaration de soupçons relatives aux opérations suspectes, le régime de la responsabilité incombant aux assujettis et à l'Etat, la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux ont été organisés.

Par ailleurs, ce titre prévoit l'institution d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) dont la mission est de recueillir, exploiter et traiter les informations transmises par les assujettis.

La CENTIF est une structure permanente composée de six (6) membres. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une période de trois ans renouvelable une fois. La CENTIF, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, s'appuie sur un réseau de correspondants désignés à titre qualifié au sein des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (police, Gendarmerie, Douanes, Services judiciaires de l'Etat) par arrêté de leur Ministre de tutelle.

- **Le titre IV traite des mesures coercitives** : il prévoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux mesures conservatoires que le juge d'instruction est habilité à prescrire, conformément à la loi. Il s'agit notamment de la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction de blanchiment.

- **Le titre V traite de la coopération internationale** : la mise en place d'une stratégie mondiale de lutte contre le blanchiment de capitaux est le corollaire indispensable d'une politique criminelle nationale efficace.

Elle implique l'élaboration d'un cadre normatif international ayant pour objet de poser les principes et les bases juridiques d'une politique criminelle collective et cohérente en la matière. L'objectif visé est de promouvoir, coordonner et organiser les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En effet, la dimension internationale du phénomène du blanchiment impose aux Etats de réviser leurs règles de compétence (en instituant une compétence quasi universelle) et de collaborer activement avec les autres Etats, afin de lever tous les obstacles aux poursuites liés notamment aux conflits de compétence, à la mobilité des délinquants et à la dispersion des éléments de preuve.

En matière d'entraide judiciaire, des mécanismes destinés à faciliter la coopération dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux ont été mis en place. Les dispositions y relatives permettent la communication de renseignements et de preuve d'un Etat membre à un autre ainsi que l'accomplissement d'opérations d'investigation.

En outre, elles visent à conférer une valeur aux jugements rendus sur toute l'étendue du territoire communautaire de l'UEMOA pour permettre l'exécution dans chaque Etat membre des décisions rendues en matière répressive dans les autres Etats membres.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE**

Xème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2003

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

La Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan
et de la Coopération Economique

SUR

Le projet de loi n°47/2003 uniforme relatif à la lutte contre le
blanchiment de capitaux

Par

Khalifa Ababacar Sall

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,**

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie, le Mardi 20 Janvier 2004, sous la présidence de notre collègue Dib NIOM, premier Vice-Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 47/2003 uniforme et relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre de l'Economie et des Finances.

Celui-ci, en exposant les motivations de la loi, a présenté le contexte général qui est marqué par « une mobilisation sans précédent de la communauté internationale » contre « le phénomène du blanchiment de capitaux qui porte atteinte non seulement à la sécurité mondiale, mais aussi compromet la stabilité, la transparence et l'efficacité des systèmes financiers ».

La communauté internationale, pour prévenir et réprimer ce fléau, a édicté des « normes, recommandations et règles à travers diverses Conventions, Directives et Recommandations qui constituent un cadre de référence sur lequel s'appuient les Institutions financières internationales, notamment celles de Bretton Woods pour évaluer les efforts des Etats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ».

La mise en œuvre de ces décisions et dispositions par les Etats, par le biais de leur transposition dans le droit interne s'est opérée à trois niveaux :

- au niveau de la Zone Franc, à travers la réunion des Ministres des Finances et des Gouverneurs de Banques centrales ;
- au niveau sous-régional, au sein de la CEDEAO, par la création, le 3 novembre 2000, du Groupe International d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA) ;
- et au niveau de l'UEMOA où le Conseil des Ministres a adopté une Directive relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le 19 septembre 2002.

La BCEAO, dans les délais de six (6) mois impartis aux Etats membres pour adopter les textes législatifs et réglementaires adéquats, a proposé au Conseil des Ministres de l'UMOA, un projet de loi uniforme et un décret d'application fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ».

Ainsi, dira Monsieur le Ministre, le présent projet de loi vise à « transposer dans le droit interne le projet de loi uniforme susvisé et qui se structure comme suit :

- le Titre Préliminaire et le Titre Premier traitent des définitions des principaux termes utilisés et du blanchiment de capitaux ;
- le Titre II traite de la prévention du blanchiment de capitaux ;
- le Titre III traite de la détection des capitaux ;
- le Titre IV traite des mesures coercitives ;
- et le Titre V qui traite de la coopération internationale ».

Après la présentation de l'exposé des motifs, la Commission, unanime, s'est félicitée de l'opportunité du texte et de sa pertinence.

